

Canton de Berne

Commune municipale de SONVILIER



Chasseral
PARC REGIONAL



Plan d'Aménagement Local (*PAL*)

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Commune municipale de **SONVILIER**

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Municipale

Sonvilier, le 26. 03. 2015

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

LIMINAIRES**Réglementation
fondamentale**

L1

¹ Le Règlement Communal de Construction de la Commune de Sonvilier (*RCC et son Annexe A1*) constitue, avec :

- le Plan de Zones (*PZ*),
- les Plans de Zones des Dangers Naturels (*PZDN, périmètre A et périmètre B*) et,
- les Plans de Zones de Protection (*PZP, Nord et Sud*),

le Plan d'Aménagement Local (*PAL*), soit la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.

Cf. article 69 LC

² La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions et de son Ordonnance et, à titre complémentaire, par celles de la Loi sur les Communes (*LCo, RS 170.11*) et de son Ordonnance (*OCo, RS 170.111*) et le Règlement communal d'Organisation (*RO*).

Cf. art. 58 ss LC, art. 109 ss OC

Cf. art 50 ss LCo

Cf. art. 5 let. a RO

**Plan
d'Aménagement
Local (PAL)**

L2

Le PAL a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à :

Cf. art. 53 ss LC

Buts / Objectifs

- créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti,
- protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal,
- définir l'ordre et les dimensions des constructions,
- assurer l'esthétique, la qualité, la sécurité et la salubrité des constructions.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Plan de Zones (PZ)	<p>L3</p> <p>Dans le Plan de Zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes.</p> <p>Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (<i>Plans de Quartier –PQ- ou Zones à Planification Obligatoire –ZPO-</i>) recouvrent l'ensemble du territoire communal.</p> <p>Aux zones d'affectation se superposent des Périmètres de Protection Archéologiques (<i>PPA</i>) et, au regard entre autres du Recensement Architectural de la Commune (<i>RA</i>), les Périmètres de Protection des Sites (<i>PPS</i>) et de Protection du Paysage (<i>PPP</i>), soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de dangers naturels.</p>	<p></p> <p>Cf. chapitre 3 du présent RCC</p> <p>Cf. chapitre 5 du présent RCC</p> <p>Cf. section 55 RCC ci-après.</p>
Plan de Zones de Protection (PZP)	<p>L4</p> <p>¹ Le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) reprend les paysages et objets qui sont protégés par le droit supérieur et arrêté, au niveau communal, les dispositions sur l'affectation contraignante pour les propriétaires fonciers.</p> <p>² Les objets d'importance locale ou régionale que la Commune tient à protéger en sus figurent également dans le PZ et/ou le PZP.</p>	<p>Cf. GAL «Aménagement du paysage» et note explicative en annexe B1 du présent RCC</p> <p>Le PZP permet à l'Autorité d'octroi du Permis de Construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.</p> <p>A titre d'information pour les Autorités et les maîtres d'ouvrage, le PZ / PZP peut comprendre les paysages et les objets dont la protection est entièrement réglée par la Confédération ou le Canton.</p>
Commentaires / Indications et Annexe A 3	<p>L5</p> <p>¹ Les commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.</p> <p>² Les commentaires et les éléments contenus dans l'Annexe A 3 ne sont pas exhaustifs. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.</p>	<p>Cf. annexe A 3 RCC</p> <p>Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>L5 <i>(suite)</i></p> <p>³ L'annexe A 3 représente les orientations de principe pour l'appréciation de l'intégration des constructions dans leur environnement (<i>implantation, volume, hauteur, forme de la toiture, orientation des faîtes, configuration des façades et aménagement des abords devant s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux</i>).</p>	
Droit supérieur	<p>L6</p> <p>1 ¹ Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal.</p> <p>² Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal.</p> <p>³ Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.</p> <p>2 Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire.</p>	<p>Cf. art 1o3 du présent RCC</p> <p>Cf. p. ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 8o LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route ; - articles 25 LCFo et 34 OCFo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt ; - articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT ; - articles 8o ss LC, article 1 DRN, et, - Information Systématique des Communes Bernoises - ISCB (<i>plus particulièrement ISCB 7/721.o/1o.1</i>)
Droit privé de la construction	<p>L7</p> <p>Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.</p>	<p>Cf. titre 19^{ème} 'De la propriété foncière', articles 655 ss CCS (<i>et plus particulièrement art. 68o ss CCS</i>) et articles 79 ss LiCCS (<i>Droits de voisinage</i>).</p> <p>Cf. art. 79 m LiCCS</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Permis de Construire (PC)	<p>L8 1 La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC rappelle et complète quelques dispositions.</p> <p>2 ¹ Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement, requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.</p> <p>² Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un Périmètre de Protection des Sites (PPS).</p>	<p>Obligation du permis de construire, cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 22, alinéa 1 LAT ; - art. 1, al. 1 et 3 LC mais aussi, entre autre art. 9 LC ; - articles 4 ss DPC ; - Directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1) ; - art. 6 DPC (<i>sous réserve de l'art. 7 DPC</i>) et ISCB 7/721.o/1o.1 - chapitre 6 RCC ci-après. <p>Cf. articles 19 ss LC ; articles 19 ss OC Cf. article 5 alinéa 2 et art.7</p> <p>Cf. art. 7 al. 2 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1</p> <p>Cf. article 86 alinéa 3 LC en relation avec l'article 1oo OC</p>
Droits acquis	<p>L9 ¹ Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.</p> <p>² Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.</p> <p>³ Les dispositions communales divergentes sont réservées.</p>	<p>Cf. article 79 d LICCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LR</p> <p>Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC et section 55 RCC ci-après</p> <p>Cf. article 511 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Garantie de qualité	L10 <p>¹ Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.</p> <p>² Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.</p>	
Compétences	L11 <p>Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le Règlement communal d'Organisation (RO) et, pour partie, au chapitre 6 du présent règlement.</p>	Cf. article 66 LC et RO

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

TABLE DES MATIÈRES (CHAPITRES et sections)

1	CHAMP D'APPLICATION	12
2	ZONES D'AFFECTION	14
21	Zones d'Habitation (H), Zones Mixtes (CV et M) et Zones d'Activités (A)	14
22	Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)	22
23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	27
24	Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir.....	28
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	30
31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO)	30
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	31
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	32
41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	32
42	Marge de manœuvre	52
43	Garantie de qualité	53
44	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable	55
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION	56
51	Conservation des sites.....	56
52	Conservation du paysage culturel / naturel	58
53	Protection des paysages proches de l'état naturel	62
54	Mesures de remplacement.....	71
55	Zones de danger.....	72
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES.....	73
61	Permis de Construire et dérogations.....	73
62	Adoption de plans et prescriptions	76
63	Police des constructions	77
64	Dispositions pénales et dispositions finales	78
	INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)	79

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES

ANNEXES A	5
A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES	6
A 11 Terrain de référence	6
A 12 Construction et éléments de bâtiments	8
A 13 Volumes des constructions	13
A 14 Installations et Aménagements extérieurs	16
A 15 Distances / Alignements	18
A 16 Mesures d'utilisation du sol	27
A2 "COMMENTAIRES AIHC"	29
A3 Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"	62
ANNEXES B	109
B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS	110
B2 ZONE ARCHÉOLOGIQUE	116
B3 EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS	117
B4 BORNES HISTORIQUES	119
ANNEXES C	129
C1 NÉOPHYTES	130
C2 PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS	146
ANNEXE D	149
D1 ABRÉVIATIONS UTILISÉES	150

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	1 CHAMP D'APPLICATION	
Champ d'application à raison de la matière	1o1 Le Règlement Communal de Construction (RCC) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Obligatoire et dans les Plans de Quartier (cf. chapitre 3 RCC).
Champ d'application spatial	1o2 1 Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal. 2 En cas de réglementation particulière ¹⁾ sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.	¹⁾ ZPS, PCS, ...
Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	1o3 1 Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées. 2 Les prescriptions du présent Règlement sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.	Cf. en particulier : - LAT, RS 70 ; - LPE, RS 814.01 ; - CCS, RS 210 ; - LICCS, RSB 211.1 ; - LC, RSB 721.0
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	1o4 1 Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, la Commune lui signifie, avant l'édiction de la mesure, la part de la plus-value affectée à des buts d'utilité publique. 2 La Commune édicte un règlement à cet égard.	Cf. art. 5 LAT Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés. Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>Décret sur les contributions des propriétaires fonciers, DCPF, RSB 732.123.44</i>). Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Dérogations

1o5

- 1 L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction, de compétences du Conseil Municipal, est soumis aux dispositions du droit supérieur.

- 2 L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel.

Cf. articles :

- 23 et 24 LAT,
- 26 ss et 8o ss LC,
- 81 LR,
- 55 et 1o2 ss OC,
- entre autres 421, 431, 614.2 et A 152.3 du présent RCC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE**2****ZONES D'AFFECTION****Section****21****Zones d'Habitation (H), Zones Mixtes (CV, M) et Zones d'Activités (A)****Nature de l'affectation****211**

Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :

Zone :	Abrév.	Nature de l'affectation :	DS :	DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
Zones d'Habitation	H	1 - Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales silencieuses ²⁾ - Commerces, jusqu'à 200 m ² de surfaces de vente	II ³⁾	Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90, al. 1 OC).
Zone 'Centre Village' et Zone Mixte	CV / M	2 - Habitation ¹⁾ - Etablissement de soins à la personne - Activités économiques et entreprises artisanales moyennement gênantes ⁴⁾ - Hôtellerie et restauration - Exploitations agricoles, excepté les exploitations d'élevage et d'engraissement intensifs ²⁾ - Commerces, jusqu'à 500 m ² de surfaces de vente	III	La Zone 'Centre Village' est une Zone dite 'mixte' (mixité d'habitat et d'activités économiques moyennement gênantes). Dans les Zones CV et M, les entreprises artisanales, agricoles, les activités économiques, comme p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production moyennement gênants ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain. Tout centre d'achat d'une surface de vente de plus de 500 m ² requiert une base spéciale dans un Plan de Quartier (cf. article 20, alinéa 3 LC).
Zone d'Activités ⁵⁾	A	3 - Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et logistiques nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou de petites industries ⁴⁾ - Immeubles de services et bureaux	IV	Bâtiments et installations artisanaux et industriels (process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, ...) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, conditionnement, vente et transport.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

211*(suite)*

- 1) Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.
- 2) Cf. article 90.2 OC
- 3) Le long de la Route Cantonale et de la voie ferrée, le degré de sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction.

Pour la **Zone d'Habitation 2 "Derrière l'Eglise"**, les valeurs de planification du DS II sont atteintes par des mesures constructives, à la charge des propriétaires des biens fonds, qui consistent en l'édification d'une paroi anti-bruit ou par une butte dans le terrain, longeant la ligne de chemin de fer, située à 8 mètres de l'axe de celle-ci, et d'une hauteur maximale de 1 mètre par rapport au plan de roulement (*niveau de la voie*). De plus, les constructions sensibles au bruit respecteront une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie de chemin de fer et la hauteur supérieure des fenêtres (*linteau*) en façade Nord ne dépassera pas 1,40 m de hauteur par rapport au plan de roulement.
- 4) Cf. article 91 OC
- 5) Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises. En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet.

Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (*cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC*).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Degré de l'affectation

212 1 Sont réservées la liberté de conception ^{a)}, la marge de manœuvre ^{b)} et les éventuelles dérogations consenties ^{c)}

^{a)} selon l'article 75 LC
^{b)} selon l'article 421 RCC
^{c)} cf. art. 105, 421, 431, 614.2 et A 152.3 RCC

Zones :

	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m ¹⁾	IBUS mini / SVer mini	Etages obligatoires ²⁾	O	
Zone 'Centre Village' ³⁾	CV	-	-	-	-	- / -	-	PCo / NCo	Cf. art 213 RCC ci-après pour les spécifications particulières de la Zone CV
Zone d'Habitation 2 - dans le cas de maison individuelle isolée	H2	4	6	25	7,5 ⁴⁾ / 8,5 ⁵⁾	0,4 ⁶⁾ – 0,5 ⁷⁾ / 0,4	-	NCo	
Zone d'Habitation 2 - dans le cas de maisons jumelées, accolées ou en bande	H2	4	6	40 ⁵⁾	7,5 ⁴⁾ / 8,5 ⁵⁾	0,45 ⁸⁾ – 0,55 ⁹⁾ / 0,25	-	NCo	Deux bâtiments sont dits accolés s'ils sont liés par des parois (deux parois indépendantes ou parois mitoyennes), c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des locaux chauffés.
Zone d'Habitation 3 ³⁾	H3	6	8	40	10 ⁴⁾ / 11 ⁵⁾	0,5 / 0,25 ¹⁰⁾	3	NCo	

PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 212.2 + art. A 151 RCC)
GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 212.2 + art. A 151 RCC)
L = Longueur du bâtiment (cf. art. A 131 RCC)
HF = Hauteur de Façade (cf. art. 15 ONMC)
HFG = Hauteur de Façade à la Gouttière, celle-ci s'applique également aux constructions à toit plat (cf. art A 132 RCC)
IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol **minimum** admis (cf. art. A 162 RCC)
SVer = Indice de Surface de Verte **minimum** (cf. art. A 163 RCC, et, pour les Plantations arborées, cf. art. 415 al. 7 RCC)
O = Manière de bâtir (cf. art. 412 RCC) :
- NCo : Non Contigu
- PCo : Presque Contigu

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212
(suite)

Zones :	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m ¹⁾	IBUS mini / SVer mini	Etages obliga- toires ²⁾	O
Zone Mixte 2	M2	4	6	3o	7,5 ⁴⁾ / 8,5 ⁵⁾	0,4 ^{6 + 8)} – 0,5 ^{7 + 9)} / 0,3	-	NCo
Zone Mixte 3	M3	6	8	4o	1o ⁴⁾ / 11 ⁵⁾	0,5 / 0,2 ^{1o)}	3	NCo
Zone d'Activités	A	½ HFG au min. ≥ 4 m	½ HFG au min. ≥ 4 m	-	1o,5	- / 0,2	-	NCo

¹⁾ fait exception la façade en aval d'un bâtiment où pour une pente supérieure à 1o %, la hauteur peut être majorée de 1 m
Si la pente a une déclivité de plus de 15%, la hauteur de la façade aval peut être majorée de 1,5o m

²⁾ nombre d'étages minimum **obligatoirement** réalisés pour les constructions principales

³⁾ a minima : logements des RDC adaptés aux PMR / PBS

⁴⁾ toitures classiques ou toits plats

⁵⁾ pour la façade Nord, dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud ou de toitures dissymétriques et à condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud (+/- 1o°) et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable

Cf. art. 212.2 f du présent RCC et chapitre XII OC

La pente est définie comme déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.
Cf. entre autre art. 15 LC et 42 ss OC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
212 (suite)	⁶⁾ maisons isolées – parcelle < 800 m ² ⁷⁾ maisons isolées – parcelle > 800 m ² ⁸⁾ maisons jumelées, accolées ou en bande : parcelle < 1'000 m ² ⁹⁾ maisons jumelées, accolées ou en bande : parcelle > 1'000 m ² ¹⁰⁾ sans considérer les obligations faites par ailleurs	Cf. entre autre art. 15 LC et 42 ss OC
	2 En outre, d'autres mesures se doivent d'être respectées, entre autres pour les :	
	a. Petites Constructions et Annexes (PCA)	Cf. articles 3 et 4 ONMC, art. 79a LICCS, ISCB 7/721.o/1o.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151.7, A 152.6 et art. A 154 du présent RCC
	b. Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS)	Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC
	c. Creusages : largeur max. 5 m	Cf. Annexe A 1 art. A 132.3 RCC
	d. Saillies	Cf. art. 1o ONMC, ISCB 7/721.o/1o.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC
	e. Retraits	Cf. art. 11 ONMC et Annexe A 1 art. A 125 du présent RCC
	f. Zone "Centre Village" et Zones H3 : tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC), a minima, sont adaptés et aménagés (ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS).	Cf. ISCB 7/721.o/19.1 Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (www.bve.be.ch). Cf. norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.
	3 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Protection des Sites.	Cf. article 75 LC + sections 31, 32 et art. 511 du présent RCC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**Zone
"Centre Village"
(CV)****213**

1 ¹ La Zone "Centre Village" (CV) constitue la partie historique du Village horloger du XIX^{ème} siècle, y compris les constructions de l'époque préindustrielle.

Cf. périmètre ISOS d'importance régionale.

² Elle se caractérise par une densité élevée des constructions implantées généralement en ordre Presque Contigu (PCo) et exceptionnellement en ordre contigu le long des routes.

³ Elle a pour buts de satisfaire aux besoins multiples du Village tout en préservant son caractère architectural et urbanistique.

⁴ En particulier, elle vise à la sauvegarde, la revalorisation, voire la reconstitution du site bâti de l'ensemble de ses éléments constitutifs tels bâtiments, rues, places, jardins, vergers, ...

Cf. annexe A3 ci-après, plus particulièrement art A333

Usages

2 ¹ La Zone "Centre Village" comprend des immeubles de commerce, des entreprises artisanales, hôtellerie et restauration, des services et de l'habitation.

Cf. art. 211 ci-avant.

² Toutes constructions ou installations susceptibles de compromettre son caractère sont interdites. Les TPE et les entreprises artisanales y sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues.

³ L'agrandissement d'exploitations agricoles est autorisé dans la Zone CV pour autant que leur développement n'occasionne pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage.

⁴ La liberté de conception au sens de la LC, la marge de manœuvre au sens du présent RCC et les éventuelles dérogations consenties par ce dernier sont exclues.

Cf. art. 75 LC

Cf. art 421 ci-après

Constructions

3 ¹ Des transformations, réhabilitations, rénovations, restaurations, conservations, entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (*schémas, matériaux utilisés, ...*) aux Autorités compétentes de la police des constructions.

Rappel de l'art. 9 al. 1 LC :

« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (*choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.*), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »

² Il y a également lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels perrons, murs, escaliers, revêtement de sol, jardins et plantations.

4 ¹ Des bâtiments principaux supplémentaires peuvent être implantés à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>213 <i>(suite)</i></p> <p>² Ils devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur ¹⁾, le nombre d'étages, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.</p> <p>³ Des constructions annexes et contiguës peuvent être autorisées pour autant que leur architecture et leur implantation ne portent pas atteinte à la qualité du site et / ou ne déparent pas l'aspect du bâtiment.</p>	
Manière de bâtir	<p>5 ¹ La manière de bâtir, les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminées de cas en cas en respectant le mode traditionnel / préexistant d'implantation.</p> <p>² Le long des rues, les bâtiments nouveaux doivent en règle générale être implantés dans l'alignement des façades préexistantes.</p>	Cf. articles 103, 412, 421, 431, 511, 614 et A 152 du présent RCC
Volets	<p>6 ¹ Les façades 'historiquement' équipées de volets ne peuvent pas être dépouillées de ces dispositifs d'occultation, d'isolation et de défense. Si ceux-ci ont disparus, ils doivent, dans le cadre d'une rénovation ou d'un ravalement être installés à nouveau.</p> <p>² Pour les nouvelles constructions, les volets sont obligatoires pour toutes les 'grandes' fenêtres et portes-fenêtres (<i>séjours, salle à manger, chambres, ...</i>) des bâtiments à vocation d'habitation et leurs annexes non habitées.</p> <p>³ Pour les petites fenêtres (<i>1 seul ouvrant éventuellement pour les salles d'eau, wc, ...</i>), les stores sont tolérés.</p>	Cf. aussi art. 413 al. 4 ci-après.
Ferronneries	<p>7 ¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments.</p> <p>² Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (<i>descellé puis refixé à la hauteur voulue</i>) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (<i>traverses basses</i>) ; 	<p>Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiraux des caves, des pentures, ferrures, heurtoirs, poulies et palans sous panes faitières, main-courante d'escalier, ...</p> <p>Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

	<p>213 (suite)</p> <p>- si la distance d'écartement est trop importante entre les éléments constitutifs du garde-corps, une plaque de verre feuilleté, de Plexiglas ou un treillis de sécurité peu visible sera installée sur le côté façade de celui-ci.</p>	
Toitures	<p>8¹ Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de tuiles plates de couleur rouge / rouge – brun traditionnelle, - de tuiles à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge – brun traditionnelle, - de plaques d'ardoise (ou similaire). <p>2 Ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins.</p> <p>3 Les toitures ont 2 à 4 pans avec une pente de 30° à 50° au maximum.</p> <p>9³ Dans la Zone CV, l'éclairage des locaux situés dans les combles n'est possible que de cas en cas (<i>densification de l'occupation des immeubles plus particulièrement</i>), par des tabatières, lucarnes, fenêtres obliques à aménager dans la toiture ou par l'ouverture de fenêtres dans le pignon de la façade et / ou exceptionnellement par des ouvertures 'non-traditionnelles'.</p> <p>10 Il est recommandé de requérir avis et conseils auprès de l'Autorité de permis de construire avant la conception de tout projet relatif à des constructions ou des aménagements extérieurs.</p>	<p>L'installation de tous systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture reste réservée au regard des recommandations formulées par le CE (cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1).</p> <p>Cf. aussi Culture architecturale et énergie solaire – Lignes directrices de Patrimoine bernois.</p> <p>Dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager les combles ou créer des lieux d'habitation de type duplex), l'autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p> <p>Cf. également l'art. 414 du présent RCC pour les autres spécifications des toitures et l'art. 511 au sujet des Périmètres de Conservation de Sites.</p> <p>Cf. art. 612 al. 3 RCC ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif			Indications	
Section	22	Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)			
Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)	221	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) :			Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC). Distance par rapport aux limites de Zones et à l'intérieur de celles-ci : cf. art. A 153 RCC ci-après.
Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB
" Église "	ZBP 1	Église et ses alentours.	Maintien de la zone dans son état actuel. Formes, volumes matériaux et substances d'origine sont impérativement maintenus.	III ¹⁾	Bâtiment apprécié digne de protection au Recensement Architectural. ¹⁾ Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches.
" École "	ZBP 2	École, soit constructions et installations scolaires, parascolaires, culturelles et administratives, y compris cours, préau, jeux d'enfants, stationnement.	Maintien de la Zone dans son état actuel. Existants : peuvent être rénové, transformés et/ou agrandis de façon modérée au regard des besoins et des usages, toutefois, les proportions, l'aspect général et les détails architecturaux de valeur ne doivent pas être altérés.	III	Bâtiment apprécié digne de protection au Recensement Architectural. Objectifs : - conservation et valorisation du patrimoine bâti et des structures historiques ; - conserver et développer un pôle scolaire communal / intercommunal efficient ; - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter ; - aménagement des espaces extérieurs (préau, place de jeux, etc.) en garantissant la sécurité de tous les usagers.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221

(suite)

Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
" Cimetière "	ZBP 3	Cimetière, soit champ d'inhumation et de paix et jardin du silence.	<p>Site à préserver (<i>mur de clôture, portail, végétation</i>) dans son état actuel.</p> <p>Agrandissement possible ainsi que confortement de l'accès et du parvis.</p> <p>Toutes constructions et installations en relation avec le caractère, l'activité (<i>chapelle, chambre mortuaire, mausolées</i>), l'accueil du public (<i>meublier urbain, ombrage, ...</i>) ou propres à l'entretien du cimetière et de ses alentours sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HFG : 4,5 m - PDL-GDL : 2 m 	<p>II</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lieu calme de recueillement ; - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter ; - préservation des murs de clôture, portillons et portails ; - protection / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré ; - valorisation des alentours, préservation des sépultures.
" Place de jeux "	ZBP 4a / 4b	Place de jeux, soit espace aux usages et valeurs différenciés avec square public et place de jeux pour enfants.	<p>Toutes installations en relation avec le caractère et l'activité de la Zone (<i>jeux d'enfants, bancs, corbeilles de propreté, ...</i>) sont autorisées.</p> <p>Animation et ombrage de la Place par des plantations arborées.</p>	<p>III</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lieu de rencontre et de jeux ; - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter ; - valorisation du patrimoine arboré avec étiquetage pédagogique des essences.
" Halle Polyvalente "	ZBP 5	Halle Polyvalente, soit constructions et installations à des fins scolaires, parascolaires, associatives, sportives et culturelles.	<p>Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages.</p> <p>La hauteur des nouvelles constructions ne peut cependant pas excéder la hauteur des bâtiments existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HFG : 10 m - PDL-GDL : 5 m 	<p>III</p> <p>Objectifs d'animation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver un pôle fonctionnel communal ; - assurer un lieu d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ; - développer l'attractivité des équipements.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif			Indications	
	221 (suite)				
Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	
" Terrain de sports "	ZBP 6	Terrain de sports, soit Zone dévolue à l'implantation et l'usage de terrain de sports, avec vestiaires, accueil du public, cantine et locaux destinés à l'entretien et l'exploitation de la Zone.	Bâtiments, constructions et installations autorisés exclusivement en relation avec l'affectation. Prescriptions en matière de police des constructions de la zone M2. Distance par rapport à la haie de 10 m minimum.	III	Objectif : Développer et valoriser la pratique de tous types de sports et d'activités pratiqués de façon individuelle ou en équipes en regard des capacités des équipements et de la nature des surfaces d'évolution.
" Centre de maintenance "	ZBP 7	Centre de maintenance des routes cantonales, soit bâtiments, hangars et installations avec, entre autre, dépôt pour fondants chimiques pour entretien routier hivernal (<i>chlorure de sodium [NaCl], sel de cuisine d'origine minière, sel de mer ou chlorure de calcium</i>).	Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages. Sont autorisés uniquement les nouvelles constructions et installations destinées aux usages/utilisations décrites au regard de la destination de la Zone. Les constructions auront au maximum: - HFG : 8 m - Distance par rapport au fonds voisin : 5 mètres - SVer 'arborisée' : 0,25	IV	Objectifs : - conserver un pôle fonctionnel régional ; - assurer la sécurité des accès au site au regard de la circulation des véhicules d'exploitation.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
" Hospice le Pré aux Bœufs "	ZBP 8	Habitat, lieu de vie et lieu de travail pour personnes présentant des troubles socio-psychiatriques.	Entretien, rénovation ou agrandissement des bâtiments existants. Les nouvelles constructions et installations pour l'administration et pour l'habitation devront respecter les dispositions de la Zone M3. Pour les constructions agricoles, les volumes sont déterminés au cas par cas au regard des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz – Tänikon (normes FAT)	III Objectifs : - garantir une intégration de l'hospice dans le cadre de vie local et régional - offrir un habitat temporaire ou de longue durée à ses résidents ; - garantir aux habitantes et aux habitants des lieux qui offrent la possibilité de s'apaiser dans un encadrement social et de vivre sereinement en communauté ; - mener, à côté de vergers et d'une culture maraîchère, un domaine agricole qui fait office de place d'occupation des habitantes et habitants ; - assurer la tenue de bétail laitier, le labourage, un poulailler, une porcherie, un élevage de moutons et un élevage chevalin ; - ...

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)	222	1 Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL) :	Les ZSL sont définies à l'art. 78 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC).
Désignation	Abrév	Destination / usages	Principes généraux de construction et d'aménagement
"Fin du Plane"	ZSL 1	Manège couvert, écuries et paddock	Constructions essentiellement en bois avec application des mesures de police suivantes : - HFG : 5 m max. - Distance par rapport aux fonds voisins : 4 mètres
			DS
			III

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**23****Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible****Zones de
Verdure
(ZV)****231**

1 Les Zones de Verdure (ZV) sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir.

Les Zones de Verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le Village ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité (cf. art. 79 LC).
Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (art. 3 LC).

2 Les arbres et les bosquets existants doivent être conservés / sauvegardés et entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.

Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 alinéa 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (LPN).
Le déboisement requiert une dérogation préfectorale (art. 27 al. 2 LPN).

3 Les critères liés à la sécurité, à l'esthétique et à la protection de l'environnement demeurent déterminants.

**Affectations
transitoires****232**

A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de façon transitoire.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	24 Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir	
Zone Agricole	<p data-bbox="456 352 1294 472">241 1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale, qui règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole, sont complétées des prescriptions du présent article.</p> <p data-bbox="568 608 1294 839">2 Les constructions, installations et leurs abords, y compris dans le cadre de transformations ou d'extensions, devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants, à défaut, respecter les principes fondamentaux qui prévalent à la configuration existante du paysage et des traditions régionales et parfaitement s'intégrer dans le site.</p> <p data-bbox="636 855 1294 911">² Les toitures sont revêtues de matériaux de couverture dans les tons des tuiles rouge-brun traditionnelles.</p> <p data-bbox="568 943 1294 1343">3 ¹ De nouvelles constructions constituant des corps de bâtiments indépendants (<i>habitat, étables, écuries, hangars, ...</i>) peuvent être construites avec des techniques contemporaines avec toutefois l'obligation :</p> <ul data-bbox="636 1070 1294 1343" style="list-style-type: none"> - pour les toitures, matériaux de couverture dans les tons des tuiles rouge-brun traditionnelles, - pour les façades d'habitation, d'utiliser le blanc comme couleur dominante, - pour les façades des constructions qui ne sont pas des habitations pour les personnes, de privilégier le bois comme matériau principal, à tout le moins, d'utiliser un matériau d'une couleur proche de l'usage traditionnel du bois, 	<p data-bbox="1352 352 2083 384">Cf. articles 16 ss et 24 ss LAT; articles 34 ss et 39 ss OAT et articles 8o ss LC.</p> <p data-bbox="1352 400 2083 520">Aucune mesure de police des constructions n'est définie pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (<i>normes FAT</i>) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p data-bbox="1352 536 2083 576">Cf. aussi ISCB 7/721.o/1o.1 et 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV / OFAG – 2o11</p> <p data-bbox="1352 608 1525 632">Cf. art 9o et 91 OC</p> <p data-bbox="1352 1142 2083 1190">Béton brut naturel et matériaux minéraux brut non revêtus sont ainsi proscrits d'usage.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>241 (suite)</p> <p>- pour les soubassements, d'utiliser crépis ou enduits blancs ou de les peindre en blanc.</p> <p>² Les silos agricoles ont une couleur identique au(x) bâtiment(s) existant(s) environnant(s).</p>	Béton brut naturel et matériaux minéraux brut non revêtus sont ainsi proscrits d'usage.
	<p>4 Les constructions nouvelles doivent s'adapter à l'ordre existant :</p> <ul style="list-style-type: none">- la longueur des bâtiments est limitée à 50 mètres,- distances aux limites conformes au Code Civil.	
	<p>5 Les serres destinées aux cultures maraîchères et à l'horticulture ne sont admises que dans les zones délimitées à cette fin.</p>	Sont réputées serres au sens de la présente prescription celles qui sont implantées de manière fixe pour une durée de plus de neuf (9) mois et sont destinées aux cultures maraîchères ou à l'horticulture.
	<p>6 Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables à la Zone Agricole.</p>	Cf. article 43 OPB

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications	
CHAPITRE	3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	
Section	31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO)	
	<p>Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.</p>	<p>La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (art. 93 LC). Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ; - un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément à des règles de procédure reconnues, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ; - l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier. <p>Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"</p>	
Appellation	Abrév.	Date de l'adoption / approbation	Article à compléter au gré de l'édition de ZPO

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section 32 Réglementations en matière de constructions spéciales en vigueur

Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS) 321 Les réglementations spéciales suivantes sont en vigueur pour lesquelles le présent RCC est applicable à titre complémentaire :

Appellation **Abrév.** **Date de l'adoption / approbation**

Article à compléter au gré de l'édiction de ZPS

Site marécageux de "La Chau-d'Abel" **ZPS-a** Plan d'affectation pour le site marécageux no 35 "La Chau-d'Abel" édicté le 12 mars 2009

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	4 QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	
Section	41 Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	Cf. aussi Annexe A 3 RCC ci-après.
Principes architecturaux	<p>411 1 ¹ Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité.</p> <p>² Ainsi, le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives mais pas "stylistiques", aussi sont proscrites les architectures, expressions architecturales et constructives (<i>y compris matières – matériaux en relation avec celles-ci</i>) qui n'ont pas de racines régionales, entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chalets dits "suisses" - datchas et autres architectures nord-européennes - maisons dites "canadiennes" - architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes - architectures méditerranéennes - architectures asiatiques - architectures de type colonial - ... 	<p>Ce principe de base et les prescriptions très générales qui en découlent (<i>art. 412 à 418 RCC</i>) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'Autorité d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa du présent art., sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble, sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (<i>cf. art. 431 ss RCC</i>) et sur les recommandations de l'annexe 2 ci-après.</p> <p>Concernant les projets non soumis à l'obligation d'obtenir un permis, l'intervention de police des constructions n'est pas limitée uniquement à des questions de sécurité. L'Autorité de Police des Constructions doit également intervenir lorsque sont mis en danger certains intérêts de protection des sites et du paysage (<i>et même des rues</i>). Ces intérêts doivent en effet être impérativement respectés par toute construction, installation, réclame, inscription ou fresque, indépendamment du fait qu'ils soient ou non soumis à l'obligation d'obtenir un permis de construire (<i>art. 9 al. 1 LC</i>). Il faut souligner que les projets non soumis à cette obligation en vertu de l'article 6 ou 6a DPC le sont tout de même s'ils concernent une zone protégée, un objet protégé, un monument historique ou leurs abords.</p> <p>Rappel : art. 9 al.1 LC :</p> <p>« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (<i>choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.</i>), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »</p>
Critères d'appréciation	<p>2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ; – de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ; – de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations existantes comme projetées ; 	<p>En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques.</p> <p>Cf. aussi art. 15 ss DPC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>411 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ; – de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (<i>articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie et essences de la végétation, éclairage</i>) ; – de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons. 	<p>Cf. aussi articles 413 et 414 du présent RCC</p> <p>Cf. article 415 du présent RCC. La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet (<i>cf. art. 415 RCC</i>).</p> <p>Cf. article 416 du présent RCC</p>
PPS	<p>3 Les prescriptions en matière de protection des sites sont réservées.</p>	Cf. art. 9 LC et article 511 du présent RCC
Petites constructions / annexes	<p>4 ¹ Les petites constructions, bâtiments annexes ou contigus non habités doivent être subordonnés au bâtiment principal (<i>à défaut, aux bâtiments existants alentours</i>). Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.</p>	<p>Cf. art. 3 et 4 ONMC et A 121 RCC ci-après. Cf. aussi art 1b al. 3 LC</p> <p>Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ».</p>
Garages	<p>5 ² Parmi les constructions annexes, les garages se doivent plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'être subordonnés au bâtiment qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>) ; – d'être pourvus du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>) ; – à moins d'être utilisés en terrasse accessible et aménagée (<i>auquel cas le mur d'acrotère et/ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours</i>), d'avoir une toiture de nature identique à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'ils n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable (<i>ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction</i>). 	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Ordre et orientation des constructions	412 1 Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre Non Contigu (NCo) ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.	Cf. articles 212 et A 151 ss du présent RCC
	2 Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.	Cf. articles 212 et A 131 du présent RCC Cf. également les prescriptions de l'Assurance Immobilière Bernoise sur les murs coupe-feu, ainsi que les éléments de l'AEAI (<i>Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie</i>) soit, les Prescriptions suisses de Protection Incendie (<i>PPI du 1o. o6. 2004</i>), directives et publications.
	3 L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414 du présent RCC</i>), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées.
	4 Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414.5 du présent RCC</i>). Si d'autres considérations architecturales ou urbanistiques le justifient, en particulier pour des parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour des projets d'ensembles homogènes, l'Autorité de Police des Constructions peut autoriser une autre orientation des constructions.
	5 Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414.5 RCC</i>).
	6 ¹ Dans les zones à ordre Presque Contigu (PCo) , les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante. ² La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.	L'ordre contigu se caractérise le plus souvent par l'implantation sur un alignement d'immeubles adjacents élevés en limite de propriété et séparés par un mur mitoyen (<i>Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n° 887 p. 387; Jean-Luc Marti, Distances, coefficients et volumétrie des constructions en droit vaudois, thèse Lausanne, 1988, p. 41</i>).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Façades	<p>413 1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>2 ¹ Les murs séparatifs, mitoyens et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.</p> <p>² Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.</p>	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Cf. aussi art. 431.1 du présent RCC</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 du présent RCC sont réservées.</p>
Isolation périphérique extérieure	<p>3 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure en vêtue peut se faire dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.</p>	<p>Cf. art. 26 ONMC, annexe A1 section A 14 et pour mémoire art. 212 du présent RCC</p>
Menuiseries	<p>4 ¹ Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'activité et les commerces à RDC.</p> <p>² Les façades 'historiquement' équipées de volets ne peuvent pas être dépouillées de ces dispositifs d'occultation, d'isolation et de défense. Si ceux –ci ont disparus, ils doivent, dans le cadre d'une rénovation ou d'un ravalement être reposés.</p> <p>³ Les volets sont pleins ou persiennés, en relation avec le type et l'époque de la façade, du caractère existant sur les bâtiments environnants et, de façon privilégiée en bois.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Store banne	413 (suite)	<p>5 ¹ Les mécanismes des stores bannes et autres parasols seront le plus discrets possibles et la pose adaptée à la configuration façade / fenêtres et portes.</p> <p>² Les stores seront réalisés en toile unie d'un seul ton harmonisé avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.</p>	
Antennes		6 Les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m ² , les antennes extérieures et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.	Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1 Cf. aussi ci-après art. 414 al. 9
Toitures	414	<p>1 ¹ Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.</p> <p>² L'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.</p> <p>³ Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.</p>	Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.
Zone "Centre Village"		2 Dans la Zone "Centre Village" les toitures ont des spécifications particulières.	Cf. art. 213 du présent RCC Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PPS.
Superstructures, incisions et tabatières		<p>3 ¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions et / ou de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture.</p> <p>Sa largeur totale ne doit pas dépasser 50 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.</p>	Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faite.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>414 (suite)</p> <p>² Sauf préconisation(s) particulière(s) du SMH, dans les PPS ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, à l'exception d'une seule et même longue lucarne rampante sur le versant (<i>en chien-couché</i>) de faible hauteur (<i>moins d'un mètre</i>), la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles avec, une distance d'au moins 2 m. par rapport à l'arrête de la façade de l'étage inférieur.</p>	<p>Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PCS.</p> <p>Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.</p>
Requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants	<p>³ Les fenêtres à tabatière, mesurées sur le pourtour extérieur, ne dépasseront pas 55 cm de largeur et 100 cm de longueur et répondront au principe suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne peuvent être superposées les unes aux autres ; - elles doivent être alignées à la même hauteur ; - elles doivent être d'un même format ; - elles doivent avoir la forme d'un rectangle disposé verticalement (<i>chien assis</i>). <p>⁴ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'Autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p>	
Jours à plomb	<p>4 Les jours à plomb aménagés dans le faite doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.</p>	<p>Les jours à plomb aménagés dans le faite permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Installations de production d'Energies Renouvelables (EnR)	<p>414 5 1 Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.</p> <p>2 Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.</p>	<p>En vertu du DPC (<i>art. 6 al. 1 lit f DPC</i>), les installations destinées à produire des EnR ne requièrent pas de Permis de Construire si elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont aménagées sur des bâtiments ou, - constituent de petites installations annexes à des constructions, - sont «suffisamment adaptées»* aux toits dans les zones à bâtir et les zones agricoles (<i>art. 18a LAT et 32a OAT</i>), - respectent les directives cantonales de 2012 (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1</i>) et, - n'affectent aucun objet protégé. <p>Les installations non soumises à l'octroi du permis de construire doivent cependant respecter les prescriptions en vigueur et ne pas troubler l'ordre public. La Commune peut faire supprimer une telle installation au moyen de mesures de police des constructions si la sécurité ou la santé (<i>de l'être humain ou de l'animal</i>) est mise en danger ou que l'aspect du site ou du paysage (<i>ces atteintes peuvent faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils - cf. art. 431 du présent RCC</i>) ou encore la protection de l'environnement est compromis (<i>art. 45, al. 2, lit. c LC</i>).</p> <p>Cf. aussi Culture architecturale et énergie solaire – Lignes directrices de Patrimoine bernois.</p> <p>Eblouissement :</p> <p>Le Tribunal fédéral (<i>ATF 1C.177/2011 du 9 février 2012</i>) a jugé que l'éblouissement passager provoqué par des panneaux solaires n'est pas contraire à la législation sur la protection de l'environnement et qu'il doit donc être toléré.</p> <p>Par contre :</p> <p>Les dispositions de l'article 7, alinéa 3 DPC prévoient que les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre f DPC placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'article 10c, alinéa 1 de la LC sont soumises à l'octroi d'un permis de construire. En principe, seules les installations placées sur des objets C, donc sur des bâtiments dignes de protection ou de conservation situés dans le périmètre de protection d'un site ou faisant partie d'un ensemble bâti inventorié dans le RA, sont soumises à l'octroi d'un permis de construire.</p> <p>L'article 7, alinéa 3 DPC en relation avec l'article 6, alinéa 1, lettre f DPC, en tant que disposition spéciale, prend le pas sur la réglementation générale énoncée à l'article 7, alinéa 2 DPC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>414 (suite)</p>	<p>En d'autres termes, les installations situées dans le périmètre de protection d'un site ou dans l'environnement d'un monument historique ne sont pas soumises à l'octroi 'un PC si elles ne sont pas placées sur des objets C et qu'elles respectent les directives cantonales de 2012.</p> <p>Installation :</p> <p>Cf. aussi art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole.</p> <p>En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée :- dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal (les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ; - le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest ; - horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %
Cheminées	<p>6 Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés conformément aux spécifications du droit supérieur.</p>	<p>Cf. art. 6 OPair, fiche d'information du 20 octobre 2000 de l'OFEFP, ISCB 8/823.111/2.1 et OFEV 2013: Hauteur minimale des cheminées sur toit - Recommandations sur les cheminées - L'environnement pratique n° 1328.</p>
Sécurité incendie	<p>7 Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (<i>risques d'activation</i>) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée.</p>	<p>Cf. art. 6, al. 1, let. d DPC</p>
Sécurité des personnes	<p>8 ¹ De façon générale, tout pan de toiture en surplomb d'un espace public passant (<i>trottoir, route, ...</i>) est obligatoirement pourvu de barre à neige.</p> <p>² De façon spécifique, les caractéristiques historiques ou architectoniques des toitures de certains monuments historiques ne permettent pas l'installation systématique de barres ou de crochets à neige. Les exceptions seront appréciées dans le sens d'une pesée des intérêts à laquelle le SMH sera associé conformément à la LC .</p>	<p>Des crochets à neige peuvent éventuellement suppléer les barres à neige dans la mesure où au minimum quatre (4) crochets sont disposés par m².</p> <p>Cf. art. 10 c LC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
<p>Aménagements des espaces extérieurs:</p> <p>Généralités</p>	<p>415 1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p>	<p>Cf. art. 14 LC</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservation des jardinets avec clôture sur rue, - végétaux d'essences indigènes, - jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles. <p>Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 441 RCC au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées.</p>
<p>Modifications du terrain</p>	<p>2 1 Tous changements du terrain naturel sera fait de manière à ne pas compromettre les caractéristiques naturelles du paysage et la continuité du terrain vers les parcelles adjacentes.</p> <p>2 Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (<i>y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 m</i>).</p> <p>3 Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 50 m² ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 m.</p>	<p>Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (<i>OPEd, Service de l'Environnement de l'OAN</i>), art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC</p> <p>Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct.</p> <p>Cf. aussi Annexe A 1 art. A 141 du présent RCC</p>
<p>Aires de jeux et aires de loisirs</p>	<p>3 1 Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives (<i>Zones H et M</i>) des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagées.</p> <p>2 Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des terrains de jeux pour les enfants, l'autorité de la police des constructions peut en ordonner l'entretien permanent au propriétaire par une servitude en faveur de la Commune.</p>	<p>Cf. art. 15 LC et articles 43 à 48 OC</p> <p>Cf. aussi document BPA (<i>www.bfu.ch</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aires de jeux - places de jeux

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Conteneur à ordures, poubelle et compost	<p>415 4 ¹ Si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures ménagères et tous les récipients à ordures de celles-ci (<i>sacs, poubelles, conteneurs, ...</i>) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés sur l'espace public ou à la vue depuis celui-ci.</p> <p>² Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, respectent une distance aux limites, à moins de ne pas nuire au voisinage, de trois mètres de tout fonds voisin.</p> <p>³ Les lieux et installations de compostage sont par ailleurs masqués de la vue (<i>depuis le sol naturel</i>) des fonds voisins.</p>	Cf. art. 79 c LICCS
Mâts porte-drapeaux	5 Distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 m.	
Plantations	<p>6 ¹ Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige (<i>au minimum</i>), de préférence d'essence indigène ou fruitière, par 150 m² de Surface Verte imposée. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.</p> <p>² Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissage des oiseaux en automne/hiver, plantes à écorces minces et desquamantes pour la confection des nids, ...</i>).</p> <p>³ Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.</p>	Cf. art. 212 RCC ci-avant
Accessibilité PMR / PBS	7 Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les PMR / PBS de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC et ISCB 7/721.o/19.1 Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (www.construction-adaptée.ch) et documentation BPA (www.bfu.ch).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Terrasse sur l'espace public	415 8 L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments. <i>(suite)</i>	Cf. Règlement de Police Communale et Règlement concernant les émoluments de la Commune. Cf. art. 70 et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 80 et 81 LR A noter : L'installation de tables à l'extérieur d'un restaurant, dans la rue, requiert à partir d'un certain point un permis de construire, puisque l'activité qui y est pratiquée peut entraîner des nuisances sonores (ATA 100.2008.23396U du 29 janvier 2009, consid. 3.3). Ce régime d'autorisation est maintenu malgré l'article 6, alinéa 1, lettre s DPC, puisqu'il découle, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (1C_47/2008 du 8 août 2008, consid. 2.1.1 et 2.5.1), de l'article 22 LAT.
Délais de réalisation	9 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.	
Accès et stationnements pour véhicules	416 1 ¹ La classification des voies de circulation en 'équipement général' et 'équipement de détail' est soumise aux dispositions de la LC. ² L'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. art. 106 ss LC Cf. art. 6 OC et rappel de l'art.85 LR (Accès) : « ¹ Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente. ² En principe, un seul débouché est accordé par immeuble. ³ Le propriétaire foncier intéressé ou la propriétaire foncière intéressée supporte les coûts d'un nouveau débouché ou d'une modification de débouché ainsi que l'adaptation de la route. »
Besoins en surfaces de stationnement	2 Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de l'OC.	Cf. articles 49 à 55 OC
Espaces de manœuvres pour les véhicules lourds et de secours	3 ¹ Pour toute nouvelle construction de plus de 3 niveaux, combles compris, les aménagements extérieurs comprennent un accès et des espaces de manœuvres pour les véhicules lourds de sauvetage. ² Dans les zones où l'ordre contigu est établi, des accès aux cours intérieures sont également aménagés. ³ Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>416 (suite)</p> <p>⁴ Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives du service de secours et d'incendie.</p>	
Taxe de remplacement	<p>4</p> <p>¹ En cas d'impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d'atteintes importantes à l'environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place.</p> <p>² La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé.</p> <p>³ Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement.</p>	<p>Cf. art. 55 et 56 OC</p> <p>Cf. ledit règlement</p>
Eaux pluviales	<p>5</p> <p>Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (<i>par exemple : pavés-gazon, chaille, ...</i>).</p>	<p>Cf. aussi art. 417 ci-après.</p> <p>Rappel : L'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (ORRChim) contient, à l'annexe 2.5, aux fins de protéger l'environnement, une interdiction totale d'employer des herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords. Cette interdiction s'applique aux communes depuis 1986 et aux particuliers depuis 2001.</p>
Au droit des garages	<p>6</p> <p>¹ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.</p> <p>² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.</p> <p>³ L'ouverture sur la rue des accès carrossables et/ou piétons (<i>limités à un maximum de 2</i>) sera d'une longueur cumulée de maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les Zones H : 8 mètres ; - pour les Zones M : 10 mètres ; - pour les Zones A : 20 mètres. 	<p>Cf. aussi art. A 122, A 151.7, A152.6 et A 154 du présent RCC</p> <p>C'est-à-dire que le reste du périmètre du bien-fonds directement au contact d'une voie publique est ceint de végétation ou d'une clôture. Cette disposition n'a d'autre but que d'éviter que toute la longueur de la parcelle soit minéralisée au contact de la rue et ouverte sur celle-ci et que, de la sorte, la rue avec les espaces de stationnement couvrent une largeur d'enrobé telle que l'on pourrait se croire sur une autoroute. Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) : portes et portails.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

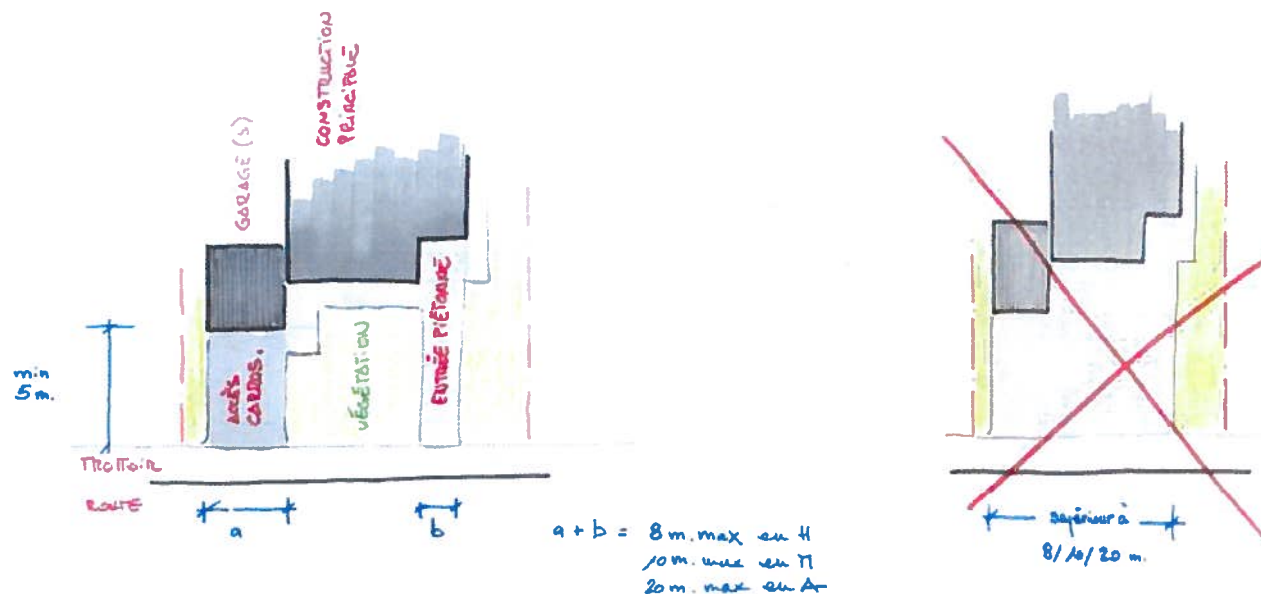
Indications

416

(suite)

Rappel de l'art 73 (*Interdiction d'entraver*) de la Loi sur les Routes (LR, RSB 732.11) :

« ¹ Les bordiers doivent s'abstenir d'entraver les routes publiques par des constructions, installations, plantes ou arbres, ou par toute autre mesure. Au surplus, les dispositions de la loi sur les forêts quant aux mesures de prévoyance contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion, les chutes de pierres et de glace de même que les dispositions de la législation spéciale visant à garantir la viabilité des voies de transport en cas de catastrophes et dans les situations d'urgence sont applicables. »



Délais de réalisation

7 Réalisation dans les mêmes délais que pour les travaux d'aménagement des abords.

Cf. art 415 al.10 ci-avant

Evacuation des Eaux Pluviales (EP)

417

1 ¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.

² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.

Cf. article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)

Cf. article 26, alinéa 1 de l'Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (OPE, RSB 821.1)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

417 (suite)	<p>³ La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par des directives, normes, aides à l'exécution et guides techniques.</p>	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (OPED) - Norme suisse SN 592 000 Planification et construction d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (VSA / ASMFA) - Evacuation des eaux pluviales: Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (VSA) - Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales: le cas particulier des eaux pluviales; guide d'application des normes en vigueur (OPED) - Instructions: Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (OFEFP) - Notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration (OED) - Métaux pour toitures et façades (recommandation sur le développement durable, KBOB)
Evacuation des eaux de l'exploitation agricole	<p>2</p> <p>¹ Tout détenteur d'une exploitation agricole doit disposer d'un plan d'évacuation des eaux, qui fixe le mode d'évacuation des eaux des diverses installations de l'exploitation (<i>bâtiment d'élevage, fumière, places de lavage, aire d'exercice, habitation, etc.</i>), les mesures de protection à prendre, les distances à respecter par rapport aux eaux superficielles et le lieu de déversement des diverses eaux polluées et non polluées à évacuer.</p> <p>² Un plan d'évacuation des eaux sera établi si le besoin s'en présente, mais au moins dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nouvelles constructions ; - contrôles d'exploitation portant sur la protection des eaux ; - transformation d'installations existantes ou modification de leur affectation ayant un effet considérable sur l'évacuation des eaux ou sur l'entreposage des engrais de ferme. 	<p>Cf. OFEV et OFAG - Constructions rurales et protection de l'environnement - Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, L'environnement pratique n° 1101, Berne 2011</p>
Evacuation des eaux des bâtiments d'élevage et des places	<p>3</p> <p>¹ L'affectation des places dans une exploitation détermine le type d'eaux à évacuer et leur mode d'élimination. Cette affectation doit dès lors figurer sur le plan d'évacuation des eaux.</p>	<p>La conception et la réalisation des installations d'évacuation des eaux doivent se conformer à la norme SN 592 000 et à la directive Evacuation des eaux pluviales (<i>dans la mesure où cette dernière est applicable à la zone rurale</i>) : VSA - Evacuation des eaux pluviales – Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Evacuation des eaux usées domestiques d'une exploitation agricole	<p>417 (suite)</p> <p>² Tout changement d'affectation et tout agrandissement des surfaces imperméabilisées seront aussitôt reportés sur le plan d'évacuation des eaux et leurs conséquences sur l'évacuation des eaux seront examinées.</p>	
	<p>4</p> <p>¹ Qu'ils soient agricoles ou non, tous les biens-fonds sont régis par les mêmes prescriptions tant pour ce qui est du raccordement aux égouts (<i>dans le périmètre des égouts publics</i>) que du traitement des eaux usées domestiques conformément aux techniques les plus récentes (<i>hors du périmètre des égouts publics</i>).</p>	
	<p>² Dans la zone à bâtir, les eaux usées domestiques doivent être déversées dans les égouts.</p> <p>³ Hors du périmètre des égouts publics, les eaux usées domestiques doivent être valorisées avec le lisier ou évacuées séparément ^a, conformément à l'état de la technique ^b.</p>	<p>Cf. art. 11 LEaux</p> <p>^a Cf. art. 9, al. 1, LEaux</p> <p>^b Cf. art. 13, al. 1, LEaux</p>
<p>Réclames, enseignes, affichage, ...</p> <p>Généralités</p>	<p>418</p> <p>1</p> <p>¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic.</p> <p>² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.</p> <p>³ Les couleurs par trop criardes sont proscrites.</p> <p>⁴ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p>⁵ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p>	<p>En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P, RS 741.21</i>), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'.</p> <p>Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>).</p> <p>Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 8o et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA – 121 ainsi que l'ISCB de la TTE / JCE / POM (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>).</p> <p>Cf. encore Règlement de Police administrative et Règlement concernant les émoluments de la Commune.</p> <p>Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (<i>DPC, RSB 725.1</i>) – RAPPEL art. 6a - Réclames routières :</p> <p>¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,</p> <p>a. les enseignes ou les emblèmes d'entreprises d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 m² par façade, s'ils sont fixés à plat sur la façade ou placés juste devant et parallèlement à cette dernière ;</p> <p>b. dans les localités, un drapeau par exploitation portant l'enseigne ou l'emblème de l'entreprise ;</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>418 (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> c. les drapeaux et les fanions, dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté ; d. les réclames placées dans les vitrines des locaux commerciaux et les vitrines publicitaires ; e. les réclames pour compte propre d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 m² par façade, si elles sont fixées à plat sur la façade ou placées juste devant et parallèlement à cette dernière ; f. les panneaux indiquant les marchandises et prestations offertes placés à l'entrée des entreprises, dans la mesure où ils ne sont placés là que durant les heures d'ouverture ; g. les installations publicitaires d'une surface ne dépassant pas 1,2 m² au total par exploitation agricole et informant de la vente ou des prestations de service de cette exploitation ; h. sur les terrains à bâtir dans les localités, les réclames d'entreprises et les réclames concernant la location ou la vente d'immeubles si elles ne dépassent pas douze mètres carrés, pour une période allant du début des travaux jusqu'à six mois au plus après la réception de l'ouvrage ; i. dans les localités, les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation.
Implantations	<p>2 Les espaces d'affichage sur le domaine public sont définis en collaboration avec une entreprise d'affichage et réglés dans une stratégie d'affichage et une concession.</p> <p>3 ¹ Les réclames doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur ou devant laquelle elles prennent place. Elles doivent s'intégrer à leur environnement immédiat. Appliquées en façade, elles se confinent, en principe, dans la partie du rez-de-chaussée de la construction et ne doivent pas masquer de détails architecturaux de la façade.</p> <p>² Sont proscrites toutes installations sur les toits, devant une fenêtre, sur un balcon.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>418 <i>(suite)</i></p> <p>³ Le nombre maximal de réclames et enseignes d'entreprise par façade et par entreprise et limité à trois (3), dont une seule réclame ou enseigne par entreprise fixée en drapeau (<i>perpendiculairement à la façade</i>). Une seule enseigne en drapeau est admise par devanture sauf, dans le cas d'implantation en angle de rue ou de devantures multiples pour un commerce.</p> <p>⁴ L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.</p>	<p></p> <p>Cf. art. A 141 du présent RCC</p>
Enseignes en applique	<p>4</p> <p>¹ Sur les façades 'maçonnées', les types d'enseignes en applique suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lettrages découpés, posés soit sans fond directement sur la façade, soit sur un support transparent (<i>verre, plexiglas, ...</i>) décollé du mur ; - des lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum ¼ de son emprise ; - des textes écrits sur les lambrequins des stores. <p>² Sur les devantures en applique, les types d'enseignes suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lettres peintes ou adhésives apposées sur le bandeau horizontal de la devanture, - des lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum ¼ de son emprise, - des textes écrits sur les lambrequins des stores. <p>³ Les réclames / enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci, ne doivent pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 80 cm, - le niveau supérieur de la devanture ou le niveau bas du premier étage, ni ne masquerons les détails architecturaux. 	<p>Les techniques innovantes favorisant la légèreté et la mise en valeur du cadre dans lequel elles s'insèrent devraient être privilégiées (<i>lettres peintes découpées, indépendantes, non lumineuses, plaque transparente avec lettres auto-collantes, ...</i>).</p> <p>Le verre et le plexiglas favorisent un éclairage diffusant qui 'allège' l'enseigne tout en la gardant parfaitement lisible</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Totem	418 (suite)	<p>5 ¹ Sont soumises obligatoirement à permis de construire, les réclames et enseignes sur mâts ou de type 'totem'.</p> <p>² En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 m, leur nombre limité à 2 enseignes par sites et distantes l'une de l'autre de minimum 40 m.</p>	
Caisson lumineux / éclairage		<p>6 ¹ En regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergie</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures de présence du personnel (<i>heures d'ouverture du commerce / de l'entreprise</i>), pour les enseignes des commerces offrant un / des service(s) en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>² Les réclames / enseignes à 'intensité variable', 'clignotantes' ou 'défilantes' sont prohibées.</p> <p>³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p>	Par exemple : distributeurs automatiques (<i>argent, aliments et boissons, carburants, ...</i>), batterie de boîtes à lettres (<i>cases postales</i>)
Devantures		<p>7 ¹ Si une même activité s'exerce sur plusieurs bâtiments contigus, on traitera une devanture pour chacun d'eux.</p> <p>² Les devantures doivent tenir compte de la qualité du traitement architectural initial des RDC, notamment pour les bâtiments anciens.</p> <p>³ Les teintes seront choisies en harmonie avec celles des bâtiments et des devantures mitoyennes.</p>	Afin de satisfaire à cette exigence, une simplicité de traitement et de matériaux sera recherchée.
Devantures en applique		<p>8 ¹ Une devanture en applique est envisageable dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le RDC du bâtiment possède déjà ce type de devanture, et que ce principe est en accord avec la façade de l'immeuble ; - si le gros œuvre n'a pas été réalisé à l'origine pour être vu. 	Une devanture dite "en applique" est rapportée en avancée (<i>saillie</i>) de la façade du bâtiment et consiste en un habillage comportant généralement un encadrement et des parties vitrées.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>418 <i>(suite)</i></p> <p>² Les devantures en applique peuvent être en saillie du nu de la façade de l'immeuble d'un maximum de 15 cm. En partie haute, la saillie peut être un peu plus importante si le bandeau est couronné par une corniche.</p>	
Dispositifs de fermeture	<p>9 Les grilles ou rideau métalliques seront posés à l'intérieur des devantures, y compris le coffre qui sera invisible de l'espace public.</p>	<p>L'utilisation de vitrages feuilletés est préconisée, afin d'éviter les grilles et rideaux métalliques difficiles à intégrer à une devanture. Les rideaux de fermeture seront de préférence en métal micro-perforé.</p>
Stores bannes publicitaires	<p>10 ¹ Les stores seront droits, mobiles (<i>repliables</i>), sans joue, à lambrequins droits (<i>retombée verticale face à l'espace public</i>).</p> <p>² Les mécanismes seront le plus discrets possibles et la pose adaptée au type de devanture.</p> <p>³ Les stores seront réalisés en toile unie ou à trois tons maximum, harmonisés avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.</p>	
Obligation de tolérer	<p>419</p> <p>Tout propriétaire est tenu de tolérer sans indemnité sur sa propriété, y compris par console fixée aux façades, des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que des conduites, éclairage publics et autres installations analogues.</p>	<p>Rappel de l'art. 74 LR (<i>Obligation de tolérer</i>) :</p> <p>« Les bordiers doivent tolérer les interventions découlant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées; b) de mesures visant à écarter des dangers immédiats; c) de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites. » <p>Rappel de l'art.31 (<i>Mise à contribution de la propriété en temps de paix</i>) de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la Protection de la population et sur la Protection Civile (LPPCI, RS 520.1) :</p> <p>« Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les installations techniques servant à la protection civile. Un dédommagement approprié leur est versé en cas de moins-value de ces biens-fonds. »</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

419*(suite)***Rappel de la Loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO, RSB 215.341) :****Art. 10 Points fixes planimétriques et altimétriques**

« ¹ Sur préavis, les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement, la matérialisation et l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques. »

Art. 11 Protection

« ¹ Avant l'exécution de travaux risquant d'endommager des points fixes, il convient d'en aviser le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice.

² Le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice prennent les dispositions nécessaires.

³ La personne qui ôte, déplace ou endommage illicitement des points fixes répond du dommage qui en découle. Le service cantonal du cadastre ou la commune facture les frais par voie de décision. »

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Section	42	Marge de manœuvre	
Marge de manœuvre	421	<p>1 Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'Autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.</p> <p>2 L'Autorité d'octroi du permis de construire est par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.</p>	<p>Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (cf. entre autre art. 1b al. 3 LC, art. 35 al. 2 OC, art. 411 du présent RCC), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 418 du présent RCC</p> <p>Cf. art. A 151 al. 1 du présent RCC</p> <p>La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins.</p> <p>Cette aide est naturellement exempte d'émolument.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**43****Garantie de qualité****Service de conseils****431****1**

¹ Le Conseil Municipal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.

En vue du recours à un service de conseils indépendant, trois possibilités sont envisageables :

1. Les Autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (*par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national*).

2. Le Conseil Municipal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts.

3. Le Conseil Municipal est complété par des experts en matière d'esthétique indépendants et généralement externes qui ne disposent pas du droit de vote.

Les spécialistes – urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, aménagistes – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.

La Commune a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) comme au Service des Monuments Historiques cantonal (SMH).

² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie (*formulaire énergétiques et contrôles effectifs des réalisations*).

Contacts :

Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 – 2608 Courtelary - tél. 032 944 18 40
info@planair.ch

Office de la Coordination Environnementale et de l'Energie (OCEE) du Canton de Berne
Reiterstrasse 11 – 3011 Berne - www.be.ch/ocee

Formulaire auprès de :

www.bve.be.ch/bve/fr/index/energie/energie/energievorschriften_bau/energieordner.html
ou www.crde.ch

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Procédure Qualifiée <i>(force obligatoire pour les Autorités)</i>	<p>431 2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; – lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un PPS ; – pour des projets situés en Zone 'Centre Village' ; – lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier ; – lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; – lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ; – lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le Recensement Architectural. 	<p>Cf. articles 411 et 418 du présent RCC</p> <p>Cf. article 421 et 511 du présent RCC</p> <p>Cf. article 213 et 511 du présent RCC Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC</p> <p>Cf. article 75 LC</p> <p>Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>), les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des Monuments Historiques (<i>art. 1o c LC</i>).</p>
	<p>432 Afin de garantir la qualité des projets, la Commune encourage les procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.</p>	<p>En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**44****Construction et utilisation respectant les principes du développement durable****Biodiversité /
compensation
écologique à
l'intérieur du milieu
bâti****441**

1

A l'intérieur du milieu bâti, en vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu :

- d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus ;
- de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus.

Cf. article 18b, alinéa 2 LPNP ; article 21 alinéa 4 LPN

Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LPN

2

L'Autorité de Police des Constructions peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique.

Par exemple des étangs, des murs en pierres sèches, des mares, etc.

Rappel :

L'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (ORRChim) contient, à l'annexe 2.5, aux fins de protéger l'environnement, une interdiction totale d'employer des herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords.

Cette interdiction s'applique aux communes depuis 1986 et aux particuliers depuis 2001.

**Part des
énergies
renouvelables****442**

1

¹ Pour les constructions nouvelles de bâtiments, la part des énergies renouvelables pour les besoins en chaleur (*chauffage et production d'eau chaude*) est fixée à **40 %** minimum.

Cf. art 13 et 42 LCEn (RSB 741. 1)

² Dans tous les autres cas, la réglementation cantonale est à minima strictement respectée.

Rappel entre autre de l'art. 49 de la Loi sur l'Energie (LCEn, RSB 741.1) :

Piscines :

¹ Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement.

² Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur.

2

L'ensemble des éléments et organes constitutifs (*unités*) des Pompes A Chaleur (PAC) sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	5 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION	
Section	51 Conservation des sites	
Périmètres de Protection des Sites (PPS)	<p>511 1 Les Périmètres de Protection des Sites (<i>PPS</i>) sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions (<i>LC</i>).</p> <p>2 Les PPS ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.</p> <p>3 Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (<i>façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux</i>) s'intègrent parfaitement dans le site.</p> <p>² Dans les PPS, ainsi que dans le cas de Monuments Historiques (<i>MH</i>) dignes de conservation ou de protection, les incisions en toitures sont en principe exclues. Reste toutefois réservée, au regard des attendus du droit supérieur relatif à la densification des zones 'Centre', une appréciation telle que spécifiée aux présentes.</p>	<p>Cf. art. 86 LC Le Recensement Architectural (<i>RA</i>) de la Commune et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (<i>ISOS</i>) constituent les bases des PPS. Ces documents peuvent être consultés auprès de l'Administration municipale. Les PPS sont reportés aux Plans de Zones.</p> <p>Cf. aussi art. 1o LC, LPat du 08.09.1999 et OPat du 25.10.2000</p> <p>¹ A la demande du maître de l'ouvrage le Conseil Municipal peut accorder une aide financière aux particuliers pour les frais supplémentaires résultant de l'application des mesures de protection et de conservation des bâtiments qui figurent au Recensement Architectural.</p> <p>² Le Conseil Municipal éditte une Ordonnance d'application sur les modalités et les conditions d'octroi d'une aide financière. Il fixe le montant du financement spécial attribué à cet effet.</p> <p>³ La collaboration entre tiers, Commune, Canton et Confédération pour l'attribution d'aides financières s'établit conformément à l'art. 3o al 2 LPat en relation avec l'art. 27, al. 2 et 3 OPat.</p> <p>Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, une consultation des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est fortement indiquée.</p> <p>Cf. aussi art. 1o LC, 27 ss LPat et 27 ss OPat</p> <p>Cf. art. 414 al. 3 ch. 2 ci-avant.</p> <p>Cf. art. 414 al. 3 ch. 4 ci-avant.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

512

Cf. RA et PZ

Dénomination :**Abrév.****Objectifs :****Eléments distinctifs :****Orient****EB-A**

Composé d'édifices d'intérêt, ce site bâti doit conserver, conforter, l'effet d'ensemble donné par l'alignement dense des immeubles et leur relation à l'espace rue.

- Collège et fontaine,
- Eglise et cure,
- Architecture d'esprit néo-classique régional 1850.

Occident**EB-B**

Composé d'édifices d'intérêt, ce site bâti doit conserver, conforter, la trame urbaine caractéristique d'une partie sensible et significative de l'identité du Village.

- Collège et fontaine,
- Trame viaire en damier,
- Immeubles d'habitation de type néo-classique 1830 – 1860,
- Immeubles ouvriers en rangée,
- Berges de Suze, ponts.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	52 Conservation du paysage culturel / naturel	
Monuments historiques	<p>521 1 Les bâtiments appréciés comme étant dignes de protection ou de conservation sont reportés dans le PZ et le PZP à titre indicatif.</p> <p>2 ¹ Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques dignes de protection, il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.</p> <p>² Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques appréciés 'dignes de protection' ou 'digne de conservation' qui se trouvent dans un Ensemble Bâti, il convient en tous les cas de faire appel au service cantonal spécialisé.</p>	<p>Le RA du Service cantonal compétent désigne les monuments historiques dignes de protection ou de conservation. Cf. liste complète et continuellement mises à jour sur www.be.ch/monuments-historiques</p> <p>Cf. article 10 c LC</p> <p>Dans le cadre de Monuments dignes de conservation qui ne font pas partie d'un PPS ou d'un ensemble bâti, le recours au groupe régional de 'Patrimoine suisse' est en principe prévu.</p>
Voies de communication historiques	<p>522 1 Le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.</i>) des objets figurant dans l'Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>IVS</i>) et qui sont inscrits aux Plans doivent être conservés intégralement.</p> <p>2 L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du service compétent.</p>	<p>Cf. aussi annexe B 1 art B 13 et annexe B 3 du présent RCC</p> <p>Services compétents dans le Canton de Berne : Via Storia, Finkenhubelweg 11, 3012 Berne, et Office cantonal des Ponts et Chaussées (<i>OPC</i>)</p>
Murs de pierres sèches et bornes historiques	<p>523 ¹ Les murets de pierres sèches et les pilastres / pierres de portail sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble du territoire communal.</p> <p>² Leur suppression ne peut être admise que sur autorisation du Conseil Municipal pour des motifs exceptionnels avec obligation de restitution / reconstruction d'une longueur au moins équivalente ou, à défaut, de la restauration du mur restant.</p> <p>³ Les bornes historiques de délimitations figurant aux Plans de Zones sont placées sous la protection de la Commune.</p>	<p>Travail indispensablement effectué dans les règles de l'art et de la tradition.</p> <p>Cf. art. B 13 annexe B1 et annexe B4 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Périmètres de Protection Archéologiques (PPA)	<p>523 <i>(suite)</i></p> <p>4 Leur enlèvement et / ou leur déplacement est formellement exclu.</p> <p>524 1 1 Les Périmètres de Protection Archéologiques (PPA) ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.</p> <p>2 En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.</p>	<p>Cf. annexe B2 ci-après.</p> <p>Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 – 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20</p>
Découvertes archéologiques / historiques	<p>2 1 Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.</p> <p>2 Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le Service des Monuments Historiques (SMH) du Canton de Berne.</p>	<p>Cf. également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat</p> <p>Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 – 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20</p> <p>Office de la Culture - Service des Monuments Historiques (SMH) Grand-Rue 126 – 2720 Tramelan Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11</p>
Arbres isolés, groupes d'arbres et allées	<p>525 1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige inscrits aux Plans de Zones sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique.</p> <p>2 1 L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.</p> <p>2 Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être édictées / complétées par le Conseil Municipal.</p>	<p>La compétence appartient à la préfète ou au préfet (<i>art. 41, al. 3 LPN</i>)</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>525 3 Les arbres à haute tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences indigènes de même valeur.</p> <p>4 Dans un rayon de 20 m autour de ceux-ci, aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés ni dans la rhizosphère des végétaux ni dans leur couronne.</p>	
Cours d'eau	<p>526 1 Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation – soumise ou non au régime du permis de construire – doit respecter par rapport à la rive les distances suivantes :</p> <p>– La Suze :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de la limite Communale W jusqu'à la Zone à bâtir (<i>pont Prés-aux-Bœufs</i>) : 12 mètres ▪ dans les Zones à bâtir (<i>depuis le pont Prés-aux-Bœufs</i>) jusqu'à la limite communale E : 17 mètres <p>– Autres cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à ciel ouvert : 5 m ▪ sous tuyau : 5,50 m (<i>distance mesurée depuis l'axe du tuyau</i>). <p>2 Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments.</p> <p>3 L'Autorité compétente peut admettre une distance réduite pour des constructions d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.</p> <p>4 ¹ La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée.</p>	<p>Mode de mesurage: cf. annexe A 146 RCC Cf. aussi recommandations OACOT / OAN / OCEE / OPC</p> <p>Cf. art. 4 a LAE et 36 a LEaux</p> <p>Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'article 11 alinéa 2 LC sont réservés.</p> <p>Cf. article 532 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Néobiontes – Néophytes	<p>526 <i>(suite)</i></p> <p>² L'entretien de ces espaces végétalisés par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés.</p>	
	<p>527</p> <p>1 Les plantes pathogènes ou susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique ne doivent pas être disséminées. Les plantes déjà présentes doivent être arrachées et éliminées avec toutes les précautions nécessaires.</p> <p>2 Le droit supérieur régit l'utilisation d'organismes exotiques et énumère les espèces néophytes et néozoaires interdites en Suisse.</p>	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (<i>Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911</i>) - Annexe C 1 RCC ci-après. <p>Cf. annexe 2 ODE</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications	
Section	53 Protection des paysages proches de l'état naturel		
Périmètres de Protection du Paysage (PPP)	531 1 Les Périmètres de Protection du Paysage (PPP) ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi que la compensation écologique.	Cf. articles 18 et 18 b LPNP ; articles 16, 19 alinéa 2 et 2o ss LPN, articles 15 à 18 OPN ainsi que les articles 1o et 86 LC ; l'objectif poursuivi est de nature écologique.	
Dénomination :	Site :	Objectifs / Prescriptions :	
Site Marécageux de "La Chaux d'Abel"	PPP 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ selon Plan d'Affectation du marais de La Chaux-d'Abel et réserve naturelle cantonale de La Chaux-d'Abel 	Eléments distinctifs : Cf. Plan d'Affectation pour le site marécageux n° 35 "La Chaux d'Abel" édicté le 12 mars 2009 Cf. Arrêté de protection du conseil exécutif du 19.02.1997 n° 4.1.1.11 concernant: 0429 Naturschutzgebiet, LA CHAUX-D'ABEL "Gemeinden St.Imier und Sonvilier"
Château d'Erguël	PPP 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des vestiges archéologiques du château d'Erguël ▪ maintenir l'attractivité du secteur comme but d'excursion ▪ maintenir la valeur naturelle ▪ assurer la sécurité du site et des chemins d'accès publics ▪ promotion d'une exploitation sylvicole proche de la nature ▪ maintien des différentes composantes de la forêt avec le cours d'eau et sa végétation rivulaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Château d'Erguël - Ruisseau d'Erguël - Massifs forestiers - Périmètre de protection archéologique (cf. PZP et annexe B2)
Sous les Roches	PPP 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la richesse des biotopes ▪ maintien des différentes composantes du pâturage et du pâturage boisé avec les zones humides, la topographie accidentée, les murs de pierres sèches, les haies et les emposieux, formant la qualité du biotope ▪ maintien/création d'un taux de boisement équilibré sur les zones de pâturage boisés ▪ promotion d'une exploitation conforme au Plan directeur sectoriel du Réseau écologique du Vallon de Saint-Imier 	<ul style="list-style-type: none"> - Zones humides - Pâturages - Haies et bosquets - Murs de pierres sèches - emposieux
			Réseau écologique du Vallon de Saint-Imier – RVSI - Décembre 2008

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

531*(suite)***Dénomination :****Site :****Objectifs / Prescriptions :****Eléments distinctifs :****Les Places –
La Juillarde****PPP 4**

- promotion d'une exploitation extensive (*pâturage extensif, surfaces à litière au sens de l'OPD*) plutôt qu'intensive par l'entretien des drainages
- Maintien de la structure du paysage et de la richesse des biotopes
- maintien des différentes composantes du pâturage boisé avec les cours d'eau, sa végétation rivulaire et les zones humides, formant la qualité du biotope
- maintien/création d'un taux de boisement équilibré sur les zones de pâturage boisés
- promotion d'une exploitation conforme au Plan directeur sectoriel du Réseau écologique du Vallon de Saint-Imier
- promotion d'une exploitation extensive (*pâturage extensif, surfaces à litière au sens de l'OPD*) plutôt qu'intensive par l'entretien des drainages

- Cours d'eau et végétation rivulaire
- Zones humides
- Pâturages boisés

Réseau écologique du Vallon de Saint-Imier – **RVSI** - Décembre 2008**La Charbonnière,
Le Sceut,
Combe d'Humbert****PPP 5**

- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels
- maintien des différentes composantes des pâturages formant la qualité du biotope
- protection des prairies et pâturages maigres
- maintien de la richesse floristique et faunistique
- maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mais régulière
- maintien des éléments structurants du paysage tel que les bosquets, les haies et les arbres isolés
- promotion d'une exploitation conforme au Plan directeur sectoriel du Réseau écologique du Vallon de Saint-Imier
- promotion d'une exploitation extensive (*pâturage extensif, surfaces à litière au sens de l'OPD*) plutôt qu'intensive par l'entretien des drainages

- Pâturage maigre
- Objet n° 1081, 1083 et 3852 de l'inventaire cantonal des terrains secs
- Haies
- Arbres remarquables

Réseau écologique du Vallon de Saint-Imier – **RVSI** - Décembre 2008

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Prescriptions	<p>531 2 Les constructions, les installations et toutes autres mesures contraires aux buts de protection sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les modifications de terrain (<i>terrassements ou remblayages</i>) ; ▪ le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies ; ▪ la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (<i>murgiers</i>) ; ▪ les reboisements volontaires ; ▪ la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ; ▪ les drainages ; ▪ le débroussaillage et le désherbage par le feu ; ▪ le girobroyage ; ▪ les prescriptions en matière de fumure et d'utilisation de produits phytosanitaires sont applicables ; ▪ l'application de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex (<i>Rumex acetosa</i>) et les chardons (<i>Cirsium arvense</i>) ou autres plantes envahissantes étant réservées. 	<p>La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière 8. La commission des pâturages boisés est à consulter pour les travaux d'entretiens en pâturages boisés.</p> <p>L'épandage d'engrais minéraux azotés et les applications surfaciques de produits phytosanitaires sont interdits sur les zones d'estivages et les pâturages SAU soumis à la loi sur les forêts.</p> <p>Voir: Art. 15 et 16 de l'ordonnance sur les contributions d'estivage (<i>OCest</i>) du 14 novembre 2007. Art 3.3.2 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, (<i>ORRChim</i>) du 18 mai 2005.</p> <p>Conseils et informations: Fondation rurale interjurassienne et Division Forestière de l'Arrondissement.</p>
	<p>3 Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l'objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites, cependant, l'entretien des réseaux de drainage existants reste réservé.</p> <p>Aussi, la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, contre les néobiontes et contre l'érosion des sols doit être active.</p>	<p>Les néophytes invasifs sont régulièrement répertoriés par l'OCEE et ceux-ci sont, en regard de la loi, interdits de toute dissémination. Il en est de même de la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, plus particulièrement du feu bactérien (<i>cf. ODE / OCEE / IPN</i>).</p> <p>Cf. art. 527 ci-avant et Annexes C</p>
Espaces vitaux (biotopes)	<p>532 1 Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés dans le Plan de Zones, le Plan de Zones de Protection ou situés à l'intérieur d'un Périmètre de Protection du Paysage (<i>PPP</i>) :</p>	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532

(suite)

Biotopes :**Abrév.****Objectifs :****Prescriptions particulières :****Indications :**

Suze,
ruisseaux, sources,
mares, étangs et leurs
berges

E 1

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Il est interdit de faire usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais sur une largeur de 6 m de part et d'autre à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive.

La remise à ciel ouvert des tronçons sous tuyau, la revitalisation et la renaturation des cours d'eau ayant subi des altérations doivent en général être réalisées à l'occasion des travaux de réfection des ouvrages.

Cf. :

- articles 1, 37 et 38 LEaux
- article 18 alinéa 1bis et 21 LPNP
- articles 2o et 21 LPN
- article 8 LPê
- articles 2, 6, 7, 8 et 15 LAE concernant l'entretien et l'aménagement des eaux
- article 36a de la Loi sur l'Utilisation des Eaux (LUE) concernant le fonds de régénération des cours d'eau
- Décret sur la Régénération des cours d'eau (DRégén)
- fiches d'information : "Entretien des berges" (form. 839.15), "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.1o) et "Brochure d'information sur le fonds de régénération des eaux".

Végétation des rives et
groupements
fontinaux

E 2

Sauvegarde et valorisation de la végétation des rives en tant que biotopes abritant la faune et la flore indigènes.

La végétation des rives ne doit pas être essartée sans autorisation. Elle doit faire l'objet d'un avis d'entretien auprès de l'ingénieur d'arrondissement ou d'un préavis de l'inspecteur de la pêche

Cf. :

- articles 18 alinéa 1bis et 21 LPNP ;
- article 2o LPN ;
- article 22 LPN et,
- article 8 LPê

L'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations.

Entretien: cf. fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15) et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.1o)

Zones humides,
mares, étangs et sites
de reproduction de ba-
traciens

E 3

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Sont interdits :

- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides (traitement plant par plant réservé) et à des engrais ;

Cf. :

- articles 18, alinéa 1bis, 21 et 22 LPNP ;
- article 2o OPNP ;
- article 6 OBat ;
- articles 2o et 22 ss LPN ;
- articles 25 et 26 OPN ;
- article 8 LPê et,
- fiche d'information : "Entretien des berges" (form. 839.15)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532
(suite)

Biotopes :

Abrév.

Objectifs :

**Prescriptions
particulières :**

Indications :

- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;
- toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice ;
- le labour ;
- le drainage ;
- la pâture (*pâturages d'estivages et pâturages boisés humides réservés*)
- La fauche et la pâture dans les forêts fermées soumises à la LFO.
- Les plantations dans les dans les forêts fermées soumises à la LFO.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532*(suite)***Biotopes :****Abrév.****Objectifs :****Prescriptions
particulières :****Indications :**

Terrains secs cantonaux, prairies et pâturages secs d'importance nationale
(*prairies sèches et prairies maigres*)

E 4

Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Sont interdits :

- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides, à des engrais du commerce et à des engrais de ferme;
- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;
- toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice ;
- le charruage (*labour*) ;
- toutes modifications des structures du sol: girobroyage des souches et des affleurements rocheux.

Cf. :

- article 18 alinéa 1bis LPNP ;
- articles 20 et 22 ss LPN ;
- articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (OPD) ;
- Ordonnance sur les Prairies et Pâturages Secs (OPPS) et,
- fiche d'information : "Les terrains secs dans le Canton de Berne".

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
532 (suite)		
Biotopes :	Abrév.	Objectifs :
Prairies et pâturages riches en espèces	E 5	Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies et pâturages en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.
		Prescriptions particulières :
		<p>Est autorisée,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fauche deux fois par an à partir du deuxième tiers du mois de juin; ▪ la pâture. <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides, à des engrais du commerce et à des engrais de ferme; ▪ le charruage ; ▪ l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ; ▪ toutes modifications des structures du sol: girobroyage des souches et des affleurements rocheux.
		Indications :
		<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 18 alinéa 1bis LPNP ; - article 2o LPN ; - articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (OPD) mais, d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'ordonnance sur les paiements directs.
Murs de pierres sèches et Murgiers	E 6	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.
		Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.
		<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 18, alinéa 1bis LPNP ; - article 2o OPNP ; - article 2o LPN ; - articles 25 et 26 OPN - annexe B1 art. B13

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532

(suite)

Biotopes :**Abrév.****Objectifs :****Prescriptions particulières :****Indications :**

Emposieux

E 7

- Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.
- Structure naturelle du paysage.

Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements sont interdits.

Un déversement d'eaux pluviales ou de drainage peut être envisagé après consultation de spécialistes.

L'Office cantonal de la protection des eaux est compétent pour délivrer les autorisations.
Cf. Annexe B1 art. B13

Vergers

E 8

- Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.
- Structure naturelle du paysage.

Sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection :

- les constructions,
- les modifications de terrain,
- les remblayages,
- les terrassements,
- l'usage d'engrais minéraux azotés.

Sont expressément recommandés, les travaux d'entretien et de tailles nécessaires à l'exploitation ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des arbres.

Les abattages sont soumis à autorisation de la Commune avec obligation de reconstitution des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications		
	532 (suite)			
Biotopes :	Abrév.	Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
Objets naturels en forêt	E 9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de l'état actuel des associations forestières et favoriser un état proche de la nature ▪ Garantie de la qualité d'habitat ▪ Développement sans intervention. 	Uniquement mesures selon la "Gestion durable des forêts de protection" dans la forêt avec fonction protectrice particulière	Cf. PFR 81 Saint-Imier 2003-2018
Objets protégés	533	<ol style="list-style-type: none"> 1 ¹ Les objets botaniques et géologiques inscrits aux Plans sont protégés. ² Les blocs erratiques sont par ailleurs protégés par le Conseil-Exécutif du Canton de Berne. 2 Il est interdit d'essarter les objets botaniques protégés ou de leur porter atteinte d'une quelconque manière. 3 Il est interdit d'enlever ou d'endommager les objets géologiques protégés ou de porter atteinte à leurs environs immédiats. 		<p>Cf. articles 29, 30 et 41 LPN, article 86 LC et art. B 13 du présent RCC.</p> <p>Cf. article 18 al 1^{bis} LPNP. Il y a en particulier lieu d'éviter toute imperméabilisation et tout tassement du sol.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**54****Mesures de remplacement****Mesures de remplacement****541**

1

Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis au Conseil Municipal les mesures qu'il compte prendre.

Cf. article 18 alinéa 1^{er} LPNP et article 14 alinéa 7 OPNP.
Cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.

2

L'Autorité d'octroi du permis de construire ou l'Autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.

Cf. article 41 alinéa 3 LPN, article 18 alinéa 1^{er} LPNP

Autorité compétente: selon l'article 27 alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets; selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, l'Inspection cantonale de la protection de la nature pour les autres objets d'importance supra communale.

Encouragement**542**

1

La Municipalité encourage et peut soutenir les mesures visant à la conservation et à la valorisation du paysage et des biotopes portés aux Plans de Zones.

Cf. Art 441 al. 2 du présent RCC

2

La Municipalité porte chaque année au budget un montant approprié pour la conservation et la valorisation du paysage et des biotopes.

Voir également:
[http:// www.agridea-lausanne.ch/scripts/publications/publications.php](http://www.agridea-lausanne.ch/scripts/publications/publications.php)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**55****Zones de danger****Construction dans les Zones de Dangers Naturels (ZDN)****551****1**

Les zones des dangers naturels sont définies à l'art. 6 de la Loi sur les Constructions et sont reportées sur les Plans de Zones de Dangers Naturels (PZDN).

L'article 6 LC définit les zones de danger considérable (*zone rouge*), de danger moyen (*zone bleue*) et de faible danger (*zone jaune*), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.

2

Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.

La demande préalable doit être adressée à l'Autorité d'octroi du permis de construire.

3

Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.

Cf. aussi art. 66o ss CCS et art. 78a LiCCS

Services cantonaux spécialisés :

- OPC, Arrondissement III, Bienne
- OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken

4

Dans les zones présentant un danger faible (*zones de danger jaunes*), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du Permis de Construire.

L'article 6 al 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations :

- dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping ;
- auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, ...
- qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses, ...

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	6	DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES
Section	61	Permis de construire et dérogations
Obligations et début des travaux	611	<p data-bbox="577 443 1301 587">1 Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'Autorité municipale. La procédure d'octroi du permis de construire ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments.</p> <p data-bbox="577 619 1301 730">2 Le permis de construire doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction.</p> <p data-bbox="577 762 1301 847">3 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments.</p> <p data-bbox="577 879 1301 1007">4 ¹ L'utilisation temporaire du domaine public communal est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité. ² Cette autorisation est requise avant le début des travaux.</p> <p data-bbox="577 1038 1301 1318">5 ¹ Les chantiers et les dépôts de matériaux ainsi que les lieux de décharge et d'extraction de matériaux jouxtant les rues, les chemins, les places, les cours ou tout autre lieu accessible au public doivent être clôturés conformément aux normes de sécurité en la matière. ² Lorsque l'échafaudage ou l'équipement du chantier touche la voie publique, le chantier doit être clôturé par une palissade de 2 m de hauteur au minimum, qui doit être éclairée pendant la nuit. ³ L'accès des chantiers est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction doit être signalée par l'apposition de panneaux en nombre voulu.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Demande de Permis de Construire (PC)	<p>612 1 La demande de Permis de Construire (PC) doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de documents (<i>note 'architecturale', perspectives, photomontage, ...</i>) démontrant clairement (<i>justification du concept, principes d'intégration dans l'environnement / dans le quartier, choix des matières, matériaux, couleurs, ...</i>) que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ; – d'un Plan d'Aménagement des Abords (PAA) avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l'évacuation des ordures ; – d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës. 	<p>Cf. art. 107 OC, chapitre IV du DPC Cf. aussi art. B 11 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 411 ss et annexe A 3 du présent RCC</p> <p>Les Zones d'Activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres PC, celui-ci comprend un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux, mouvements de sols, ... ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissage de façades et toitures végétalisées, éclairage, enseignes et réclames, ...</p>
	<p>2 L'Autorité de Police des Constructions peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> – exiger des pièces complémentaires ; – diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; – délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; – demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'Ordonnance sur les Constructions. 	<p>Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC</p> <p>Cf. art. 12 OC et 17 DPC</p>
	<p>3 Pour la Zone "Centre Village", la demande de PC doit de plus être accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la représentation des façades des bâtiments voisins en vue de l'harmonisation des lignes, des corniches, des cordons, des tablettes de fenêtres, ... – de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte. 	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	612 4 Abris de protection, cf. informations à recueillir auprès de l'Administration municipale, respectivement de l'Autorité de Police des Constructions. <i>(suite)</i>	Cf. Art. 46 (<i>Obligation de construire</i>) de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la Protection de la population et sur la Protection Civile (LPPCi, RS 520.1) : ¹ Tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement. ² Tout propriétaire qui construit un home ou un hôpital doit y réaliser un abri et l'équiper. Si des raisons techniques rendent impossible la construction d'un abri, le propriétaire paie une contribution de remplacement. ³ Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés. ⁴ Les cantons peuvent obliger les propriétaires et les possesseurs de biens culturels meubles et immeubles d'importance nationale à prendre ou à tolérer des mesures de construction destinées à protéger ces biens.
Examen	613 L'Administration municipale procède à l'examen formel provisoire des demandes de permis de construire et de dérogation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et dès l'établissement du gabarit.	Cf. art. 17 DPC
Compétences du Conseil Municipal	614 1 Le Conseil Municipal remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire. 2 En particulier, il décide : <ul style="list-style-type: none"> – des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence municipale ; – de mener les pourparlers de conciliation ; – de statuer sur les demandes de petit permis ; – de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du permis de construire ; – de faire appel à des spécialistes le cas échéant. 	Cf. art. 45 ss LC, art. 66 al. 1 LC et RO Cf. art. 26 et 27 LC et art. 83 LR Cf. art. 34 DPC Cf. art. 35 LC Cf. art. 431 du présent RCC
Voies de droit	615 Un émolument est perçu pour les oppositions téméraires.	Cf. art. 61 al.5 LC et Règlement sur les émoluments.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	62	Adoption de plans et prescriptions
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation. Cf. art. 58 LC
Compétences du Corps électoral	622	Le Corps électoral décide : – de l'adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ; – de l'adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Municipal. Cf. Règlement d'Organisation
Compétences du Conseil Municipal	623	Le Conseil Municipal adopte les Plans de Quartiers (<i>PQ</i>) concernant une Zone à Planification Obligatoire (<i>ZPO</i>) ou réglant uniquement les installations d'équipement de détail. Cf. art. 66 al. 3 LC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**63****Police des constructions****Compétences du
Conseil Municipal****631**

- | | | |
|---|--|---|
| 1 | Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. | Cf. Règlement d'Organisation |
| 2 | Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions. | |
| 3 | Il lui incombe notamment : <ul style="list-style-type: none"> – de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ; – de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ; – d'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances l'exigent ; – de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la GDL | <p>Cf. art. 46 ss LC</p> <p>Cf. art. A 151.5 du présent RCC</p> |

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	64 Dispositions pénales et dispositions finales	
Contraventions	<p>641 1 Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.</p> <p>2 Les infractions à l'encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus.</p>	Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC
Entrée en vigueur	<p>642 La réglementation fondamentale, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A1, - le Plan de Zones (PZ), - les Plans de Zones des Dangers Naturels– Périmètre A (PZDNA) et Périmètre B (PZDNB) et, - les Plans de Zones de Protection (PZP), PZP Nord et PZP Sud, <p>entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).</p>	
Abrogation de prescriptions	<p>643 1 ¹ L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 1^{er} février 1994, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement de Construction –RCC ; - Plan de Zones – PZ – et ses modifications successives ; - Plan de Zones de Protection – PZP. <p>² Ainsi que l'abrogation du Plan de Quartier "Derrière l'Eglise" édicté le 1o. 12. 1987 et ses modifications successives.</p> <p>2 Celle-ci n'abroge pas les autres réglementations spéciales en matière de construction en vigueur.</p>	Cf. chapitre 3 du présent RCC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District	le	22. 05. 2014
Information et Participation de la Population	du	26. 05 au 20. 06. 2014
Séance d'information publique	le	12. 06. 2014
Examen Préalable (Exp)	du	19. 12. 2014
Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary	des	29-30. 01 et 05-06. 02. 2015
Publications dans la Feuille Officielle du Jura bernois	des	04 et 11. 02. 2015
Dépôt Public (DP) :	du	02. 02 au 04. 03. 2015
Opposition(s) liquidée(s) :		5
Opposition(s) non liquidée(s) :		0
Réserve(s) de droit :		2
Adopté par l'Assemblée municipale	le	26. 03. 2015

Au nom de la Commune municipale de SONVILIER
Monsieur le Maire Marc JEAN-MAIRÉ

La Secrétaire municipale Jessica RENFER



Les indications ci-dessus sont certifiées exactes,
La Secrétaire municipale

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

10 SEP. 2015

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Version 2015. 03. 26



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch